SECTION 21 ENSEIGNES DÉTACHÉES

Intention



Les dispositions relatives à un PIIA de cette section visent à assurer un contrôle particulier et discrétionnaire sur certains projets d'affichage qui requièrent une attention particulière en raison de leur impact paysager ou d'un enjeu d'insertion.

Sous-section 1 Territoire d'application

1735. Cette section s'applique à l'ensemble du territoire.

Sous-section 2 Travaux assujettis

1736. Les travaux suivants sont assujettis à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10 :



SECTION 21 ENSEIGNES DÉTACHÉES

- 1. l'installation d'une nouvelle enseigne détachée sur un terrain dont le type d'affichage autorisé est « B » à l'exception d'une enseigne visée à la sous-section 1 de la section 1 ou aux sections 5, 6 et 7 du chapitre 6 du titre 5 ou d'une enseigne sur socle ou muret qui répond aux exigences suivantes :
 - a. l'enseigne est d'une hauteur maximale de 3 m;
 - b. l'enseigne est d'une superficie maximale de 3 m².
- 2. l'installation d'une nouvelle enseigne détachée sur un terrain compris à l'intérieur du territoire du PIIA Vitrine autoroutière, tel qu'identifié au feuillet 7 de l'annexe A, à l'exception d'une enseigne visée à la sous-section 1 de la section 1 ou aux sections 5, 6 et 7 du chapitre 6 du titre 5.
- 3. la modification d'une enseigne détachée sur un terrain dont le type d'affichage autorisé est « B », à l'exception d'une enseigne visée à la sous-section 1 de la section 1 ou aux sections 5, 6 et 7 du chapitre 6 du titre 5, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. la modification résulte en une augmentation de la superficie de l'enseigne d'au moins 25 % et la superficie de l'enseigne modifiée est d'au moins 3 m²;
 - b. la modification résulte en une augmentation de la hauteur de l'enseigne d'au moins 25 % et la hauteur de l'enseigne modifiée est d'au moins 3 m.
- 4. la modification d'une enseigne détachée sur un terrain compris à l'intérieur du territoire du PIIA Vitrine autoroutière, tel qu'identifié au feuillet 7 de l'annexe A, à l'exception d'une enseigne visée à la sous-section 1 de la section 1 ou aux sections 5, 6 et 7 du chapitre 6 du titre 5, dans l'un ou l'autre des cas suivants:
 - a. la modification résulte en une augmentation de la superficie de l'enseigne d'au moins 25 %;
 - b. la modification résulte en une augmentation de la hauteur de l'enseigne d'au moins 25 %.

CDU-1-1, a. 353 (2023-11-08);

Sous-section 3 Objectif et critères d'évaluation relatifs au lotissement

1737. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au lotissement n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 4 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation

1738. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'implantation n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 5 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture - Nouveau bâtiment

1739. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'un nouveau bâtiment n'est spécifiquement applicable.

CDU-1-1, a. 354 (2023-11-08);

Sous-section 6 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture - Modification à la volumétrie d'un bâtiment

1740. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture de la modification à la volumétrie d'un bâtiment n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 7 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture - Autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment

1741. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment n'est spécifiquement applicable.



SECTION 21 ENSEIGNES DÉTACHÉES

Sous-section 8 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Bâtiment accessoire

1742. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'un bâtiment accessoire n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 9 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec le domaine public

1743. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec le domaine public n'est spécifiquement applicable.

CDU-1-1, a. 355 (2023-11-08);

Sous-section 10 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la mobilité et au stationnement

1744. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à la mobilité et au stationnement n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 11 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'affichage

1745. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'affichage, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 718. Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'affichage

	OBJECTIF 1	1
Assurer la qualité des enseignes détachées et minimiser leur impact sur le secteur		
CRITÈR	ES D'ÉVALUATION	
1.1	Le type d'enseigne, la hauteur, la superficie et l'éclairage de l'enseigne sont appropriés par rapport aux conditions du site et du type de milieux; des dimensions réduites étant privilègiées.	2
1.2	La hauteur et la superficie de l'enseigne sont appropriées par rapport au gabarit du bâtiment; des dimensions réduites étant privilégiées.	3
1.3	Le style de l'enseigne est de facture contemporaine et s'harmonise à l'architecture des bâtiments d'intérêt significatif avoisinants.	4
1.4	L'enseigne s'harmonise avec les composantes architecturales d'un bâtiment d'intérêt significatif au niveau des couleurs, des matériaux, des formes et des proportions.	5
1.5	L'enseigne fait partie d'un concept d'affichage intégré pour l'ensemble du site.	6
1.6	L'enseigne détachée et l'aménagement au pourtour de celle-ci ne cachent pas des éléments caractéristiques de l'architecture et de l'entrée principale, ne cachent ou ne nuisent pas à la préservation des aménagements paysagers et arbres d'intérêt, ou encore ne nuisent pas à la visibilité pour les déplacements à pied, à vélo ou en véhicule automobile.	7
1.7	L'enseigne est sobre et le nombre de couleurs et de matériaux est limité.	8
1.8	Le contenu de l'enseigne présente un graphisme sobre et épuré.	9
1.9	L'espace aménagé au pourtour de l'enseigne détachée est en continuité avec le concept d'aménagement paysager du site.	10

